

VD_FINDINFO HC / 2014 / 755 vom 3. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___755

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 755 du 3 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 755 del 3 settembre 2014

Regeste

HONORAIRES, EXPERT | 242 CPC, 184 al. 3 CPC (CH), 319 let. b ch. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

er janvier 2011, les règles applicables à la fixation des frais d'expertise sont celles de l'ancien droit de procédure cantonal (art. 404 al. 1 CPC), en particulier l'art. 242 CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966) et l'art. 259 aTFJC (tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984), qui classe les frais d'expertise parmi les débours (CREC 2 février 2012/48 ; CREC

E. 6

octobre 2011/183 et les références citées). b) L'art. 319 let. b ch. 1 CPC ouvre la voie du recours contre les décisions et ordonnances d'instruction de première instance pour lesquelles un recours est expressément prévu par la loi. Tel est le cas en l'espèce, l'art. 184 al. 3 CPC prévoyant que la décision relative à la rémunération de l'expert peut faire l'objet d'un recours. Cette décision compte parmi les « autres décisions » visées par l'art. 319 let. b CPC (Jeandin, CPC commenté, op. cit., n. 15 ad art. 319 CPC), lesquelles sont soumises au délai de recours applicable à la procédure au fond (Jeandin, CPC commenté, op. cit., n. 10 ad art. 321 CPC). La décision entreprise a été rendue dans le cadre d'une procédure ordinaire, le délai de recours est ainsi de 30 jours (art. 321 al. 1 CPC). Interjeté en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable. 2. Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar ZPO, 2 e éd., Bâle 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant. Encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement

insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1). 3. La recourante conteste le montant des honoraires alloués à l'expert, qu'elle estime disproportionné. a) Dans un premier moyen, elle soutient que la chronologie détaillée transmise par l'expert ne suffirait pas à contrôler l'adéquation des honoraires avec le travail accompli. aa) Aux termes de l'art. 242 al. 1 CPC-VD, l'expert a droit au remboursement de ses frais et à des honoraires fixés par le juge qui a dirigé l'instruction. Concernant la rémunération de l'expert, le recours ne peut avoir pour objet, selon l'art. 242 al. 2 CPC-VD, que le montant des frais et honoraires de l'expert à l'exclusion de l'imputation de ces frais à la charge de l'une ou l'autre partie (Poudret/Wurzbürger/Haldy, Code annoté de procédure civile vaudoise, 3^e éd., n. 2 ad art. 242 CPC, p. 394). Le tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984 est applicable, dès lors que les frais d'expertise constituent des débours (art. 2 al. 1 et 257 aTFJC). En vertu de l'art. 25 aTFJC, la juridiction saisie ne statue que dans les limites de l'abus du pouvoir d'appréciation, s'agissant de la fixation des honoraires de l'expert (Pdt TC, P. c. B., 26 octobre 1995). L'autorité de recours ne revoit cette question qu'avec retenue, l'appréciation des honoraires et débours de l'expert ne pouvant être réformée que lorsque la décision du premier juge apparaît arbitraire et manifestement mal fondée (Pdt TC, W. c. S. AG, 25 juillet 1995 ; [...] SA c. [...] SA, 16 novembre 1995). Pour fixer le montant des honoraires de l'expert en vertu de l'art. 242 al. 1 CPC-VD et envisager une éventuelle suppression ou réduction des honoraires réclamés, le juge doit d'abord vérifier si ceux-ci ont été calculés correctement et correspondent à la mission confiée à l'expert et aux opérations qu'elle implique (Pdt TC, B. SA et G. SA c. W., 15 mai 1996; O. c. E. SA et C., 7 juin 1996). bb) En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutient la recourante, la chronologie de l'expert contenue dans le rapport d'expertise suffit à évaluer le travail fourni. Sur ce point particulier, on constate qu'en janvier 2010, la recourante n'avait pas contesté la liste chronologique – très similaire à celle mise en cause ici – produite par le même expert pour indiquer le travail fourni à cette époque. On peut encore rappeler que la recourante ne s'est pas opposée au devis initial communiqué par l'expert en septembre 2013, montant qui correspond à la note d'honoraires finale. Ce premier grief, mal fondé, doit être rejeté. b) La recourante soutient également que les frais de secrétariat de l'expert n'auraient pas dû être rémunérés. S'agissant de ces frais, la Chambre de céans a considéré qu'il n'était pas arbitraire « de considérer qu'ils entraient dans les frais généraux de l'expert » (CREC, 4 décembre 2013/410 c. 3c). Ils peuvent donc constituer un poste de la facture de l'expert, ce qui signifie ainsi que les deux modes de facturation sont possibles. Ce moyen doit dès lors être rejeté, cela d'autant plus que les frais de secrétariat réclamés par l'expert sont d'un montant tout à fait raisonnable. On relève encore que l'expert a réduit spontanément sa note d'honoraires de 9'150 fr. à 8'560 fr. correspondant au devis initialement indiqué au tribunal et accepté par la recourante. c) Enfin, la recourante allègue que l'expert n'a pas fourni de réponse motivée à chaque question posée. Elle se prévaut d'une requête en complément d'expertise, acceptée par le premier juge, ce qui démontrerait que le rapport initial serait lacunaire et inutilisable. aa) La qualité du travail de l'expert n'entre en considération que si le rapport est inutilisable, totalement ou partiellement, par exemple si l'expert n'a pas répondu aux questions qui lui étaient posées ou s'il ne l'a fait que très incomplètement, ou s'il n'a pas motivé ses réponses, ou s'il a présenté son rapport de manière incompréhensible, ou encore s'il s'est borné à formuler de simples appréciations ou affirmations (Pdt TC, B. SA et O., précités;

[...] SA c. [...] SA, précité; CREC I du 13 avril 2000). bb) La recourante semble faire l'amalgame entre, d'une part un rapport lacunaire et incomplet, et d'autre part, un complément d'expertise. En réalité la mise en oeuvre d'un complément d'expertise n'implique pas nécessairement que le précédent rapport serait incomplet et lacunaire. En l'occurrence, on comprend, à l'intitulé « Rapport de complément d'expertise » que l'expert a « complété » l'expertise à laquelle il avait procédé en janvier 2010. Le fait qu'il fasse parfois référence, dans son rapport de mars 2014, aux conclusions de son rapport du 22 janvier 2010 ne permet pas de conclure que l'expert n'aurait pas répondu aux questions qui lui étaient posées, ni qu'il n'aurait pas motivé ses réponses, ou qu'il aurait présenté son rapport de manière incompréhensible, ou encore qu'il se serait borné à formuler de simples appréciations ou affirmations. Il n'y a par conséquent pas lieu de considérer que le rapport d'expertise serait lacunaire et inutilisable. Le premier juge a estimé que les 23 heures déclarées par l'expert à l'accomplissement de son mandat étaient justifiées, précisant que même s'il était déjà intervenu en 2009/2010, l'expert devait reprendre connaissance du dossier, ce d'autant plus que sa dernière intervention remontait à plusieurs années. S'agissant du co-expert, le premier juge a retenu que celui-ci devait prendre connaissance du dossier afin d'être à même de participer aux réunions et séances qui ont eu lieu ainsi qu'à la rédaction du rapport. Par conséquent, les 10 heures consacrées à l'exercice de son mandat étaient également justifiées. Cette analyse ne prête pas le flanc à la critique et doit être suivie. Compte tenu de la nature de l'affaire qui oppose les parties depuis de nombreuses années et qui a nécessité la mise en oeuvre de plusieurs expertises, le temps consacré par l'expert et le co-expert à l'exercice de leur mandat ne paraît ni déraisonnable, ni excessif. Il en va de même s'agissant du tarif pratiqué selon les différents intervenants qui sont dans la norme usuelle. Au vu de ce qui précède, le prononcé entrepris ne paraît ni arbitraire ni manifestement mal fondé de sorte qu'il doit être confirmé. 4. En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté selon la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé entrepris confirmé. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer sur l'appel et n'a donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (cf. art. 95 al. 3 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 685 fr. (six cent huitante-cinq francs), sont mis à la charge de la recourante P._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 3 septembre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Christophe Sivilotti, (pour P._____), ■ Me Robert Lei Ravello, (pour Z._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 38'590 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.